

Un été en toute sécurité: piscine 101

Règles d'implantation

Toute piscine, doit être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1,5 mètre des lignes arrières et latérales et de tout bâtiment;
- b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux.

Toute piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique et les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

Permis

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine et/ou un spa ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Piscine hors terre et démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.

Spa

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions concernant les normes relatives aux enceintes ou être équipé d'un couvercle rigide muni d'un système de verrouillage ainsi que les règles d'implantation.

Service de l'urbanisme et environnement

819-587-3400 poste 6227

ou

819-587-3400 poste 6222

adjoint.urbanisme@munfn.ca

urbanisme@munfn.ca

Installations liés aux piscines

L'installation relatif à une piscine doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Les tremplins pour piscines creusées doivent être installés à 1 m au plus au-dessus de la surface de l'eau et à un endroit où la profondeur de l'eau est d'au moins 3 m;
- b) Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- c) Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès conforme aux dispositions du présent règlement;
- d) Les piscines hors terre ne doivent pas être munies d'une glissoire ou d'un tremplin;
- e) Tout trottoir autour d'une piscine creusée doit être construit de matériaux antidérapants;
- f) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine, ainsi qu'une perche non conductrice d'électricité doivent être accessibles en tout temps;
- g) Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100.

Clôtures et enceinte

Tout terrain ou partie de terrain où est située une piscine doit être entouré d'une enceinte.

Toute enceinte délimitant l'aire d'accès à une piscine doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'enceinte ou la clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- b) L'enceinte ou clôture doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) Les ouvertures entre les montants verticaux ne doivent pas excéder 10 cm. L'enceinte ou la clôture doit être conçue de manière à n'avoir aucun espace excédant 10 cm de diamètre y compris entre la partie inférieure et le sol ou la structure de la piscine dans le cas d'une piscine hors terre;
- d) Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Clôtures et enceinte (suite)

e) Tout appareil lié à son fonctionnement ou autre doit être situé à l'intérieur de l'enceinte ou de la clôture de la piscine, à moins de respecter l'une des conditions suivantes:

1. Être à plus d'un mètre de l'enceinte ou la clôture;
2. Être sous une structure ou plateforme qui empêche l'accès à la piscine;
3. Être dans une remise ayant des murs d'une hauteur d'au moins 1,85 m;
4. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

f) L'enceinte doit être conçue avec des matériaux solides et rigides et être maintenues en bon état en tout temps.

Municipalité de Ferme-Neuve
819-587-3400

reception@munfn.ca

